



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°22-2023-149

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2023

Sommaire

DDETS 22 /

22-2023-06-30-00005 - Arrêté portant composition du conseil médical
formation plénière des agents de la fonction publique hospitalière (6 pages) Page 3

DDETS 22 / POLE ACCOMPAGNEMENT ENTREPRISES ET RELATIONS DU TRAVAIL

22-2023-06-30-00007 - décision affectation AC et gestion des intérim
DDETS 22-2 (8 pages) Page 10

DDETS 22

22-2023-06-30-00005

Arrêté portant composition du conseil médical
formation plénière des agents de la fonction
publique hospitalière

Arrêté

**Portant composition du conseil médical formation plénière
des agents de la fonction publique hospitalière**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 86.442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 modifié le 11 mai 2023 fixant la liste des médecins agréés pour le département des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Mme Annie GUYADER directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Annie GUYADER, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 fixant la liste des médecins pouvant siéger au comité médical départemental des Côtes d'Armor ;

Vu la délibération en date du 18 décembre 2020 du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre le Damany de LANNION-TRESTEL désignant les membres du conseil médical formation plénière hospitalière ;

Vu la délibération en date du 18 décembre 2020 du conseil de surveillance du centre hospitalier de GUINGAMP désignant les membres du conseil médical formation plénière hospitalière ;

Vu la délibération en date du 26 octobre 2022 du conseil de surveillance de centre hospitalier de SAINT-BRIEUC désignant les membres du conseil médical formation plénière hospitalière ;

Vu la délibération en date du 7 avril 2023 du centre hospitalier de DINAN désignant les membres du conseil médical formation plénière hospitalière ;

Vu le courrier du 11 avril 2023 du syndicat CFDT 22 relatif à la liste des représentants CFDT titulaires et suppléants par CAP pour siéger au conseil médical formation plénière hospitalière ;

Vu le courriel en date du 12 avril 2023 du syndicat FO relatif à la liste des représentants FO titulaires et suppléants par CAP pour siéger au conseil médical formation plénière hospitalière ;

Vu le courriel en date du 03 mai 2023 du syndicat CGT relatif à la liste des représentants CGT titulaires et suppléants par CAP pour siéger au conseil médical formation plénière hospitalière ;

Vu le courrier du 30 juin 2023 du syndicat CFDT 29 relatif à la liste des représentants CFDT titulaires et suppléants par les CAP 1 et 3 pour siéger au conseil médical formation plénière hospitalière ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière des Côtes d'Armor est abrogé ;

Article 2 : La composition du conseil médical formation plénière des agents de la fonction publique hospitalière des Côtes d'Armor est fixée comme suit ;

* **Deux praticiens généralistes** auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes, figurant sur la liste des membres du comité médical départemental établie par arrêté préfectoral du 24 mai 2023. Cette liste est annexée au présent arrêté.

*** Représentants de l'administration :**

Titulaires :

- Mme Anne-Valérie DOMMANGET désigné par le conseil de surveillance du CH de ST-BRIEUC,
- M. Pierre SALLIOU désigné par le conseil de surveillance du CH de GUINGAMP,
- Mme Julie SAUVEE désignée par le conseil de surveillance du CH de LANNION-TRESTEL.
- M. Gérard HENRY désigné par le conseil de surveillance du CH de DINAN.

Suppléants :

- M. Yannick LE CAM désigné par le conseil de surveillance du CH de ST-BRIEUC,
- M. Thierry GUILLOU désigné par le conseil de surveillance du CH de GUINGAMP,
- M. Francis PONCHON désigné par le conseil de surveillance du CH de LANNION-TRESTEL,
- Mme Raymonde MENARD désignée par le conseil de surveillance du CH de DINAN.

*** Représentants du personnel :**

CAP N° 1

Titulaires :

- | | | |
|-----------------------|--------------|------|
| - M. BARON Christophe | CHIC Quimper | CFDT |
| - Mme MENAGER Justine | CHIC Quimper | CFDT |

Suppléante :

- | | | |
|-------------------------|--------------|------|
| - Mme GUIFFANT Maryline | EPSM Quimper | CFDT |
|-------------------------|--------------|------|

CAP N° 2

Titulaires :

- | | | |
|------------------------|--------------|------|
| - Mme DJAIDER Patricia | CH ST-BRIEUC | CFDT |
| - M. NICOL Matthieu | CH ST-BRIEUC | CGT |

Suppléantes :

- | | | |
|------------------------------|--------------|------|
| - Mme LE BOUARD Isabelle | CH2P | CFDT |
| - Mme LE PENNEC Marie-Pierre | CH PAIMPOL | CFDT |
| - Mme KERGUIDUFF Laurence | CH GUINGAMP | CGT |
| - Mme GUÉRIF Julie | CH ST-BRIEUC | CGT |

CAP N° 3

Titulaires :

- | | | |
|-----------------------|--------------|------|
| - Mme PIRIOU Sandrine | CHIC Quimper | CFDT |
| - Mme LE GURUN Marie | CHIC Quimper | CFDT |

CAP N° 4

Titulaires :

- M. COLLEU Grégory	CH GUINGAMP	CGT
- M. CATTOOR Jonathann	CH ST-BRIEUC	FO

Suppléants :

- Mme HERVÉ Marie-Cécile	CH ST-BRIEUC	CGT
- M. LAUNAY Gérard	CH LANNION-TRESTEL	CGT
- Mme LE GRAND Anne-Marie	CH DINAN	FO

CAP N° 5

Titulaires :

- M. LAVANANT Stéphane	CH ST-BRIEUC	CFDT
- M. LE LAGADEC Franck	CH ST-BRIEUC	CGT
- Mme LE TERTRE Carine	CH ST-BRIEUC	FO

Suppléantes :

- Mme LE MALEFAN Isabelle	CH PAIMPOL	CFDT
- Mme POULEN LE PAGE Edwina	CH TREGUIER	CFDT
- Mme LE DORÉ Céline	CH PAIMPOL	CGT
- Mme SAMSON Marina	CH ST-BRIEUC	CGT
- Mme PERRIGOUE Laetitia	CH ST-BRIEUC	FO

CAP N° 6

Titulaires :

- Mme LAVANDIER Sylvie	CH ST-BRIEUC	CFDT
- M. PINEAU Régis	CH ST-BRIEUC	CGT

Suppléants :

- M. SAMBIN Emmanuel	CH ST-BRIEUC	CFDT
- Mme PLIQUE Marie-Pierre	CH GUINGAMP	CFDT
- Mme CABEL Dominique	CH LANNION-TRESTEL	CGT
- Mme SAINTILAN Catherine	CH ST-BRIEUC	CGT

CAP N° 7

Titulaires :

- M. BOGARD Jimmy	CH ST-BRIEUC	CGT
- M. WINCKEL Denis	CH ST-BRIEUC	CGT

Suppléants :

- M. GUILLERY Laurent	CH ST-BRIEUC	CGT
- Mme MYEKE NTEMBE Francinelle	CH PAIMPOL	CGT
- Mme BROCHARD Julie	CH ST-BRIEUC	FO

CAP N° 8

Titulaires :

- Mme LITALIEN Mélanie	CH ST-BRIEUC	CGT
- Mme POIDEVIN Valérie	CH ST-BRIEUC	FO

Suppléants :

- Mme OLIVIER Stéphanie	CH ST-BRIEUC	CGT
- M. MILON Bruno	EPSMS PLAINTEL	CGT
- M. POAC Damien	CH DINAN	FO

CAP N° 9

Titulaires:

- Mme ROUDOT Laurence	CH PAIMPOL	CGT
- Mme BOIXIERE Nathalie	CH ST-BRIEUC	FO

Suppléantes :

- Mme RUAULT Isabelle	CH DINAN	CGT
- Mme TILY Sylvaine	CH LANNION-TRESTEL	CGT
- Mme COLOMBEL Eloise	CH ST-BRIEUC	FO

CAP N° 10

Titulaires:

- Mme KERGUELEN Anne	CH ST-BRIEUC	FO
- Mme GARNIER Maud	CH ST-BRIEUC	FO

Suppléantes :

- Mme HOURDEL Stéphanie	CH ST-BRIEUC	FO
- Mme LE PADELLEC Margot	CH ST-BRIEUC	FO

La présidence est assurée par un médecin ou son représentant.

Article 3 : En cas de besoin, le conseil médical en formation plénière des agents de la fonction publique hospitalière fait appel aux médecins généralistes et spécialistes figurant sur la liste des médecins agréés fixée par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 modifié le 11 mai 2023 et dont le concours s'avère nécessaire ;

Article 4 : Le mandat des membres du conseil médical départemental est de 3 ans à compter du 23 novembre 2020 ;


Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ;

Article 6 : M. le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor et Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor sont chargées, chacun en ce qui l concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

Saint-Brieuc, le 30 Juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités



Annie GUYADER

Adresse DDETS : 1 rue du Parc – 22000 SAINT-BRIEUC

Adresse postale : 1 Place du général de Gaulle

CS 32370 - 22023 SAINT-BRIEUC CEDEX 1

www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

DDETS 22

22-2023-06-30-00007

décision affectation AC et gestion des intérimis
DDETS 22-2



**Décision du 30 juin 2023 portant affectation des agents de contrôle dans les unités
de contrôle et gestion des intérimis de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
des Côtes d'Armor**

**LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE BRETAGNE**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi, de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 25 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à Madame Véronique DESCACQ à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie GUYADER en qualité de Directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Côtes d'Armor à compter du 1^{er} avril 2021,

Vu la décision de la directrice de la DREETS Bretagne du 30 mai 2023 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne

DECISION**Article 1^{er}** : Responsables d'unité de contrôle

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor les agents suivants :

La responsable de l'unité de contrôle OUEST est : Madame Anne-Gaëlle DARCHY

La responsable de l'unité de contrôle EST est : Monsieur Germain CORTYL

Article 2 : Sections d'inspection du travail de la DDETS des Côtes d'Armor

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département des Côtes d'Armor.

Unité de contrôle Est : 1-3 Boulevard Edouard Prigent – CS 2248 – 22022 SAINT-BRIEUC CEDEX 1

Section	Nom et prénom de l'agent	Grade	Téléphone secrétariat
EA1	VALET Céline	Inspectrice du travail	02 21 27 34 35
EA2 et commune de Créhen et de Plancoët	FLORENTY François	Inspecteur du travail	02 21 27 34 35
EA3 et commune de Plaintel	Intérim EA1	Inspecteur du travail	
E4	SOUFFLET Delphine	Contrôleur du travail	02 21 27 34 36
E5	Vacante		02 21 27 34 35
E6	Intérim E8	Inspecteur du travail	
E8	MEHEUT Alain	Inspectrice du travail	02 21 27 34 36
E9	MOIZAN Anne	Inspectrice du travail	02 21 27 34 36

Unité de contrôle OUEST : 1-3 Boulevard Edouard Prigent – CS 2248 – 22022 SAINT-BRIEUC CEDEX 1

Section	Nom et prénom de l'agent	Grade	Téléphone secrétariat
O1	COZIC Ronan	Inspecteur du travail	02 21 27 34 25
O2	VERGNOLE Déborah	Inspectrice du travail	02 21 27 34 24
O3	CHARBOUILLOT Bastien	Inspecteur du travail	02 21 27 34 25
O4	Vacante		02 21 27 34 25
O5	HANOUET Bruno	Contrôleur du travail	02 21 27 34 25
O6	SOUFFLET Olivier	Inspecteur du travail	02 21 27 34 24
O7	TALLEC Sylvaine	Inspectrice du travail	02 21 27 34 24
O8	MOREL Dominique	Inspecteur du travail	02 21 27 34 24

Article 3 : Pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle Ouest :

Affectation	Inspecteur du travail
O5	L'inspecteur/rice de la section O7

Unité de contrôle Est :

Affectation	Inspecteur du travail
E4	L'inspecteur/rice de la section E6

Article 4 : Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10 du code du travail, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 5 : Intérim des responsables d'unités de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- RUC de l'UC EST : RUC de l'UC OUEST
- RUC de l'UC OUEST : RUC de l'UC EST

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par le Responsable du service Mutation Economique, ou en cas d'absence ou d'empêchement par la responsable du Pôle accompagnement des entreprises et relation du travail.

Article 6 : Intérim des inspecteurs du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

6.1 Intérim en l'absence des inspecteurs du travail désignés en application de l'article 2 de la présente décision

L'intérim de la section EA1 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6.

L'intérim de la section EA2 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O1.

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O3,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O1,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E9,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O7,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E6,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1.

L'intérim de la section O7 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O4,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E9,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O1,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E6,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O2,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O3,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3.

L'intérim de la section O8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O6,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O1,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O7,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O3,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O2,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E6,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E9.

Pour le secteur des mines et carrières, l'intérim de la section O8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EA1,
 puis en suivant l'ordre des intérim de la section O8 ;

Pour le secteur des mines et carrières, l'intérim de la section EA1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O8,
 puis en suivant l'ordre des intérim de la section EA1 ;

6.2 Intérim en l'absence des contrôleurs désignés en application de l'article 2 de la présente décision

En cas d'absence de l'agent de contrôle en charge des décisions administratives de la section E4, l'intérim est assuré
 par l'inspecteur du travail en charge de la section E6,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O1,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E9,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O2,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O7,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O3,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4.

En cas d'absence de l'agent de contrôle en charge des décisions administratives de la section O5, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O7,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O1,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O3,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E6,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E9,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O2.

6.3 Intérim et absence des Contrôleurs du travail mentionné à l'article 2 au sein de la DDETS

En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail, l'intérim est assuré par les inspecteurs du travail en charge des décisions administratives mentionnés à l'article 3 et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci par les inspecteurs du travail en charge de leur intérim selon l'ordre défini à l'article 6 point 2.

6.4 Intérim et absence d'un agent de contrôle mentionnés à l'article 2 au sein de la DDETS

En cas d'absence prolongée d'un agent (vacance de poste, arrêt de longue durée, formation...) l'intérim est assuré selon les dispositions prévues par les articles 6.1 et 6.2 avec un roulement de deux mois en évitant les doubles intérim. En cas d'empêchement de l'inspecteur du travail en charge de l'intérim, l'intérim est assuré par l'agent en charge du rang suivant.

Article 7 : Intérim et absence des inspecteurs du travail mentionné à l'article 2 au sein de la direction départementale. En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 6, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle à laquelle est affecté l'inspecteur du travail, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'agent chargé de son intérim, tel que prévu à l'article 5.

Article 8 : Précisions sur la délimitation des sections

Par dérogation à l'article 4.1 de l'arrêté régional du 1^{er} avril 2021,

Section EA1

L'établissement suivant relève de la section O3:
MSA 12 rue de Paimpont 22025 SAINT-BRIEUC Cedex 1

Section EA3

L'établissement suivant relève de la section O8 :
VITAL CONCEPT Très le Bois 22600 LOUDEAC

Section E6

L'établissement suivant relève de la section O2 :
CREDIT MUTUEL Place de la ville Jouyaux 22950 Trégueux
L'établissement suivant relève de la section E4 :
NEOLAIT rue des moulins 22950 Trégueux

Section E8

Les établissements suivants relèvent de la section EA2 :
Ensemble des établissements de LA POSTE de la section E8, sauf CENTRE DE TRI sur la commune de Saint-Brieuc

L'établissement suivant relève de la section E6 :
CENTRE DE TRI de LA POSTE rue Buffon 22000 SAINT-BRIEUC

Section E9

L'établissement suivant relève de la section E5 :
CORDON ELECTRONICS ZA des Alleux 22100 TADEN

Section O3

L'établissement suivant relève de la section EA1 :
URSSAF 4 rue Villiers de l'Isle Adam 22197 PLERIN Cedex

Section O8

Les établissements suivants relèvent de la section EA3 :
SERMIX Zone Industrielle rue de Calouet 22600 Loudéac
EFA (ENTREPOTS FRIGORIFIQUES DE L'ARGOAT) Zone industrielle Montplaisir 22600 LOUDEAC

Les établissements suivants relèvent de la section O3 :
GEANT CASINO et ensemble de la Galerie Marchande Rond-Point Pablo Néruda 22000 Saint-Brieuc
ARAVIE rue de Paimpont 22000 Saint-Brieuc
MIDAS Rond-Point Pablo Néruda 22000 Saint-Brieuc

Article 9 : La présente décision abroge et remplace la décision du 18 août 2022, relative à affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor.

Article 10 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Fait à Cesson Sévigné, le 30 juin 2023

La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Bretagne


Véronique DESCACQ